

RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME – NIGER

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Niger est une république multipartite. Le président Issoufou Mahamadou a été élu pour un deuxième mandat en 2016. Il a récolté 92 % des suffrages au second tour, qui a été boycotté par l'opposition. L'Union africaine a certifié que les élections avaient été libres et équitables, malgré les critiques de certains observateurs nationaux ayant fait remarquer que des dirigeants du parti de l'opposition avaient été emprisonnés, entre autres irrégularités. Le gouvernement a remplacé des dirigeants politiques élus au niveau régional accusés de corruption par des nominations politiques. En début d'année, l'opposition politique a boycotté un conseil de médiation politique ainsi que la Commission électorale nationale indépendante (CENI). En fin d'année, le gouvernement et la CENI organisaient des débats préliminaires et informels concernant les élections.

La Police nationale, sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires coutumières et religieuses (ministère de l'Intérieur), est responsable du maintien de l'ordre en zones urbaines. La Gendarmerie, sous la direction du ministère de la Défense nationale, est principalement responsable de la sécurité en zone rurale. La Garde nationale, également sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, est chargée de la sécurité intérieure et de la protection des hauts dirigeants et des bâtiments publics. Les forces armées, sous la direction du ministère de la Défense nationale, sont responsables de la sécurité extérieure et, dans certaines régions du pays, de la sécurité intérieure. Tous les 90 jours, le Parlement examine l'état d'urgence (EdU) en vigueur dans la région de Diffa et dans certaines parties de Tahoua et de Tillabéri. Le 30 novembre 2018, le Conseil des ministres a déclaré un nouvel état d'urgence dans trois départements supplémentaires de Tillabéri (Torodi, Téra et Say). Les autorités civiles ont généralement exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité, bien que parfois des soldats et policiers aient agi à titre individuel indépendamment de la structure de commandement.

Parmi les problèmes importants en matière de droits de l'homme figuraient notamment : des exécutions illégales et des disparitions forcées perpétrées par le gouvernement, les milices alliées, des terroristes et des groupes armés, des arrestations et détentions arbitraires par les forces de sécurité du gouvernement et par des groupes armés, des conditions carcérales très dures et délétères dans les prisons et les centres de détention, des prisonniers politiques, une ingérence dans le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, l'absence de reddition de

comptes dans des affaires de violences faites aux femmes et aux filles, en partie due à l'inaction du gouvernement, et l'esclavage et le travail forcé fondés sur les castes, notamment le travail forcé et le travail des enfants.

Le gouvernement a pris certaines mesures pour poursuivre les responsables des pouvoirs publics ayant commis des abus, mais l'impunité demeurerait problématique. Les forces de défense dispensent des formations annuelles sur les droits de l'homme. Par ailleurs, tous les bataillons de maintien de la paix nigériens bénéficient d'une formation sur les droits de l'homme et le droit de la guerre avant d'être déployés. Plusieurs organismes ont l'autorité nécessaire pour enquêter sur les violations commises par les forces de sécurité. Le Bureau de l'inspecteur général est responsable de la gestion administrative et du contrôle de la discipline des services de sécurité, à savoir la police, la garde nationale et les pompiers. Ce Bureau cherche à renforcer les capacités des institutions de sécurité par la professionnalisation, le renforcement des capacités et le respect de la déontologie. L'inspecteur général des services de sécurité est responsable des enquêtes sur les violations commises par la police, la garde nationale et les pompiers. L'inspecteur général de l'armée et de la gendarmerie a pour fonction d'enquêter sur toute violation liée à la gendarmerie et aux forces armées. Néanmoins, l'impunité des forces de l'ordre est demeurée problématique.

Les groupes terroristes ont ciblé et tué des civils et recruté des enfants soldats. L'État a mené des campagnes contre les groupes terroristes le long de ses frontières avec le Mali, le Nigeria, le Cameroun et le Tchad, et il s'est inquiété de l'augmentation du nombre des attentats terroristes au Burkina Faso et des débordements provoqués par l'insécurité en Libye.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Des rapports non confirmés d'exécutions arbitraires ou illégales imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalés. Par exemple, au cours de l'année, les forces armées ont été accusées d'avoir exécuté des personnes soupçonnées de se battre avec des groupes extrémistes dans les régions de Diffa et de Tillabéri, plutôt que de les maintenir en détention. En début d'année, des rapports dans la région de Tillabéri ont indiqué que les forces de sécurité gouvernementales auraient coordonné des opérations militaires aux côtés d'un

groupe armé recrutant des enfants soldats pour les utiliser. Au mois de mai, le gouvernement a pris des mesures visant à prévenir ces efforts de coordination après que ses partenaires internationaux ont attiré son attention sur ces allégations. Des groupes de milices maliennes comme le Mouvement pour le salut de l'Azawad et le Groupe d'autodéfense touareg imghad et alliés (GATIA) ont été accusés d'atteintes aux droits de l'homme sur le sol nigérien, notamment de l'enlèvement et de l'exécution de personnes présumées avoir collaboré avec des groupes extrémistes.

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) du Niger, organisme public, a signalé avoir reçu plusieurs plaintes concernant des exécutions arbitraires et illégales attribuées aux forces de sécurité et aux milices maliennes qui agissent dans les zones de conflit du pays. La CNDH disposait de ressources limitées pour enquêter sur les plaintes contre ces organisations, qui semblent s'être arrêtées en mai.

Début mars, un tribunal militaire a ordonné l'arrestation de 29 cadets et de trois commandants (formateurs) de l'École de formation des forces armées nigériennes (EFOFAN) en relation avec le décès de l'élève officier Thiombiano Talata Chamsoudine, pilote de l'armée de l'air, en décembre 2018. Les commandants détenus ont été inculpés de l'équivalent de manquement au devoir et complicité de meurtre, et les cadets ont été détenus sur accusations liées au passage à tabac à mort. Le 20 juin, après enquête, 28 des cadets et deux des commandants ont été remis en liberté par le juge, qui devait continuer d'enquêter sur les deux accusés toujours en prison (le capitaine et le dernier cadet) avant de prononcer son verdict. Outre la réaffectation du directeur de l'EFOFAN, en novembre, aucun dirigeant n'avait été tenu pour responsable du décès du pilote.

Des groupes terroristes armés, notamment Boko Haram et des groupes affiliés à Al-Qaïda, à l'État islamique au Grand Sahara (EIGS) et à l'État islamique en Afrique occidentale (EIAO), ont attaqué et tué des civils et des membres des forces de sécurité (voir la section 1.g.).

b. Disparitions

Des disparitions perpétrées par les forces de sécurité ont été signalées dans les régions de Tillabéri et de Diffa.

Il y a également eu plusieurs enlèvements perpétrés par des groupes armés et des bandits (voir la section 1.g). Ainsi, les enlèvements de dizaines de chefs locaux tout au long de l'année dans la région de Diffa ont été attribués à Boko Haram.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques ; toutefois, des organisations de la société civile nigériennes ont signalé que les forces de sécurité frappaient et maltraitaient les civils, surtout dans le contexte de lutte contre le terrorisme dans les régions de Diffa et de Tillabéri. Les forces de sécurité étaient également accusées de viols et de sévices sexuels sur lesquels le gouvernement prétendait enquêter.

D'après certaines indications, des hauts responsables de la sécurité étaient parfois impliqués dans des actes de maltraitance ou de violation à l'encontre de détenus, en particulier les membres de la minorité des Foulanis ou les personnes accusées d'être affiliées à Boko Haram ou à d'autres groupes extrémistes. Des allégations ont été formulées contre les forces de sécurité et certains dirigeants locaux de la région de Diffa, selon lesquelles ils harcelaient et détenaient des citoyens qu'ils accusaient de collusion avec Boko Haram, les forçant à verser une « rançon » pour mettre fin au harcèlement.

La CNDH a enquêté sur certaines allégations selon lesquelles les forces de sécurité ou des agents du gouvernement se seraient rendus coupables d'exécutions extrajudiciaires, de sévices et de disparitions. Le gouvernement et l'armée auraient également enquêté sur ces accusations, même si l'on ne disposait pas de leurs conclusions.

En décembre, le gouvernement a modifié son code pénal pour ajouter une section sur la torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces amendements ont été adoptés conformément aux recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions carcérales étaient dures et délétères en raison de pénuries alimentaires, d'une surpopulation carcérale, de conditions d'hygiène et de soins médicaux inadéquats et d'attaques par des organisations extrémistes violentes.

Conditions matérielles : En décembre, l'État a indiqué que le pays disposait de 41 prisons conçues pour accueillir 10 555 personnes. D'après le gouvernement, les prisons logeaient 10 723 détenus ; toutefois, des observateurs de la situation des droits de l'homme ont affirmé que la surpopulation carcérale restait un problème courant. Par exemple, les prisons de Niamey et Diffa, conçues pour accueillir 445 et 100 personnes, respectivement, en logeaient 1 379 et 400 en fin d'année. Dans la prison de Kollo, des détenus dormaient dans la cour extérieure par manque de place dans les dortoirs. L'administration pénitentiaire logeait les prisonnières dans des quartiers à part, moins surpeuplés et relativement plus propres que les quartiers des hommes. Les mineurs étaient généralement détenus dans des centres de réinsertion à part ou dans des foyers gérés par les autorités judiciaires. Les terroristes et les délinquants présentant une menace importante étaient tenus à l'écart des autres délinquants criminels. L'administration pénitentiaire ne fournissait pas de services adaptés aux besoins des détenus en situation de handicap. Les personnes en détention provisoire et les condamnés étaient emprisonnés dans les mêmes locaux.

Des prisonniers décédaient régulièrement pendant leur incarcération, certains du paludisme, de la méningite et de la tuberculose, mais l'on ne disposait pas de statistiques à ce sujet.

Les conditions en matière de nutrition, d'hygiène, d'eau potable et de soins médicaux étaient déplorables, même si certains responsables pénitentiaires permettaient aux prisonniers de recevoir des aliments, médicaments et articles supplémentaires de leurs familles. Les prisonniers avaient accès à des soins de santé élémentaires et les autorités transféraient les patients atteints de maladies graves dans des centres de santé publics. Des observateurs ont fait état de la lenteur du judiciaire, de locaux carcéraux délabrés (sauf dans la prison de Tillabéri), d'un manque de personnel carcéral et de budget pour la nourriture, les soins de santé et l'entretien, et de l'insuffisance des systèmes de réinsertion après libération.

Administration : Les autorités judiciaires et la CNDH surveillaient les conditions dans les prisons et centres de détention et enquêtaient sur ces conditions ainsi que sur les allégations crédibles de conditions inhumaines. La direction pénitentiaire autorisait généralement les prisonniers et les détenus à déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires, sans recourir à la censure.

En 2018, le gouvernement a signé un mémorandum d'accord avec les gouvernements du Mali et du Maroc concernant la collaboration et l'échange entre les administrations pénitentiaires des trois pays. Les objectifs de cet accord étaient

de concevoir et de soutenir la coopération dans le cadre de programmes d'intérêt commun et l'échange d'informations, d'expertise et de bonnes pratiques, surtout dans les domaines de la réinsertion des prisonniers, de la sécurité et de la gestion au sein des locaux, et de la formation du personnel carcéral.

Les soldats de la Garde nationale faisaient des rotations de six mois consécutifs comme gardiens de prison sans avoir nécessairement reçu de formation pénitentiaire. Une loi de 2017 a permis la création d'un cadre spécialisé de gardes pénitentiaires ; le nouveau système d'administration pénitentiaire aurait lancé sa première série de formations, mais n'avait pas complètement mis en œuvre la loi.

Surveillance indépendante : Les autorités permettaient généralement au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à la CNDH et à des groupes de défense des droits de l'homme d'accéder à la plupart des prisons et centres de détention, y compris les cellules de commissariat, et ces groupes y ont effectué des visites de surveillance au cours de l'année. Concernant les délinquants juvéniles, les autorités œuvraient à appliquer l'ensemble des suggestions de l'UNICEF sous réserve d'un financement.

Améliorations : Le CICR a collaboré avec l'administration pénitentiaire locale pour faciliter les visites des familles des personnes détenues en raison du conflit des régions de Tillabéri et de Diffa et emprisonnées loin de leurs familles, à Niamey. La CNDH et le ministère de la Justice ont signalé des améliorations dans les centres de réinsertion d'Agadez et Daikana, à l'initiative des responsables carcéraux. Les ministères ont également noté une amélioration périodique des conditions de vie de certains détenus due aux réformes de l'administration carcérale de 2017 par le gouvernement, qui se sont centrées sur l'amélioration des conditions de détention des prisonniers et de travail du personnel carcéral.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires. La loi interdit de détenir de manière arbitraire pendant plus de 48 heures toute personne n'ayant pas été officiellement inculpée et accorde à toute personne le droit de contester la légalité de sa détention, avec certaines exceptions. Une affaire reçue par le procureur dans le cadre de laquelle une personne n'a pas été officiellement inculpée sous 48 heures doit être classée. Une demande de dérogation peut être déposée par un enquêteur afin d'obtenir 48 heures supplémentaires (soit un total de 96 heures) pour procéder à la mise en accusation. La loi permet une période de détention de 15 jours sans inculpation officielle pour

les personnes suspectées de crimes liés au terrorisme, période qui peut être prolongée à une seule reprise de 15 jours supplémentaires (soit un total de 30 jours).

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La Constitution et la loi exigent un mandat d'arrêt. La loi autorise la garde à vue d'un suspect pendant 48 heures sans inculpation officielle et pendant 48 heures supplémentaires si la police a besoin de plus de temps pour recueillir des preuves. Cependant, des rapports ont signalé que les autorités gardaient parfois les détenus impliqués dans des affaires sensibles au-delà de la limite légale. Conformément à la loi antiterroriste nigérienne, les personnes en garde à vue soupçonnées d'infractions liées au terrorisme peuvent être détenues pendant 15 jours, période pouvant être prolongée une fois jusqu'à 15 jours supplémentaires. Cette période de 15 jours commence lorsque le suspect arrive au Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (SCLCT/CTO) de Niamey ; les personnes soupçonnées de terrorisme qui sont appréhendées dans la région rurale de Diffa ont parfois passé plusieurs jours voire plusieurs semaines en détention sous la garde de l'armée ou des autorités civiles régionales avant que les responsables ne les transfèrent à Niamey.

Généralement, les forces de sécurité informaient rapidement les détenus des charges qui pesaient sur eux. Un système de mise en liberté sous caution fonctionnait pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans. Les autorités doivent informer les personnes en état d'arrestation qu'elles ont droit à un avocat dans les 24 heures qui précèdent leur transfert au SCLCT/CTO. La Constitution exige de l'État qu'il fournisse un avocat aux justiciables indigents au civil comme au pénal, mais cela n'a pas toujours été respecté. Une méconnaissance générale de la loi et un manque de moyens et d'avocats ont empêché de nombreux accusés d'exercer leur droit de demande de mise en liberté sous caution et leur droit à un avocat. À l'exception des détenus soupçonnés de terrorisme, les autorités n'ont pas emprisonné secrètement les suspects.

Arrestations arbitraires : De temps à autre, la police procédait à des rafles sans mandat pour mettre en détention des criminels présumés. La police et d'autres membres des forces de sécurité regroupaient parfois les personnes accusées sur la base d'éléments circonstanciels de soutenir ou d'appartenir à des groupes terroristes et les maintenaient en détention pendant des mois, voire des années (voir la section 1.g.).

Au cours de la période qui a précédé le sommet de l'Union africaine à Niamey au mois de juillet, les forces de sécurité ont détenu plusieurs personnes pour suspicion d'entretenir des liens avec des terroristes. Les personnes incarcérées ont été relâchées après le sommet.

Détention provisoire : Les longues détentions provisoires demeuraient un problème. La loi autorise une détention provisoire maximale de 48 mois pour les infractions de terrorisme, pour lesquelles la peine prévue peut atteindre dix ans de prison ou plus, et 24 mois pour les infractions moins graves. La grande majorité des prisonniers étaient en attente de leur procès et, selon les statistiques fournies par le gouvernement, environ 80 % des prisonniers accusés de terrorisme étaient en détention provisoire. Des rapports ont signalé que l'inefficacité du judiciaire, la capacité d'enquête limitée et les manques de personnel contribuaient à de longues périodes de détention provisoire dans les affaires de terrorisme. Concernant les autres types d'infraction, il apparaissait que les militants de la société civile et les membres des partis politiques de l'opposition subissaient tout particulièrement des irrégularités quant à leur droit à une procédure équitable, notamment la prolongation de leur détention provisoire afin d'accorder aux procureurs plus de temps pour rassembler des éléments de preuve. En revanche, certains détenus « notables » bénéficiaient d'une liberté provisoire prolongée.

Le gouvernement gérait un établissement carcéral à Goudoumaria qui hébergeait spécifiquement les transfuges d'organisations extrémistes violentes. En novembre, il hébergeait 233 personnes, dont 137 hommes adultes, 27 femmes et 69 mineurs. Les familles restaient ensemble, séparément des hommes seuls. En fin d'année, 125 personnes avaient terminé un programme de réadaptation conçu pour apporter une formation professionnelle et une préparation à la réinsertion dans les villages de la région, et une majorité de ces diplômés ont été remis en liberté. Un établissement était en construction juste à côté des murs du camp pour héberger des femmes seules et leurs enfants. Des organisations non gouvernementales (ONG) dispensaient la majorité des services à l'établissement, notamment eau potable, nourriture et soins médicaux. Le gouvernement a pris la relève du Programme des Nations Unies pour le développement en matière de paiement des médicaments, mais n'avait pas versé les sommes dues au fournisseur, et en fin d'année, les ressources s'amenuisaient. Dans le camp, des enfants étaient atteints du paludisme et des femmes enceintes n'avaient pas un accès adéquat aux soins d'urgence.

Les transfuges répondant aux critères juridiques fixés par l'État pour bénéficier d'une amnistie conditionnelle sont censés être relâchés après trois à six mois de déradicalisation, réadaptation et formation professionnelle. Il incombe au procureur général d'examiner les dossiers des transfuges et de travailler avec le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de la Décentralisation pour statuer sur leur éligibilité à la réinsertion. En raison de problèmes bureaucratiques et logistiques liés à la création et la mise en œuvre du programme, les transfuges et les membres de leurs familles restaient au sein de l'établissement pendant de longues périodes, dans certains cas jusqu'à trois ans. En fin d'année, 125 transfuges avaient achevé la formation à la réadaptation et commencé un processus de réinsertion. Un deuxième groupe s'approchait de ladite formation.

Saidou Bakari, Idé Kalilou et Mallah Ari, lesquels sont tous associés au principal parti de l'opposition, le Mouvement démocratique pour une Fédération africaine (Moden Fa Lumana), ont été arrêtés en 2016 sur allégations de détournement d'aide humanitaire en 2005. Idé Kalilou a été libéré le 22 février ; son affaire a été classée après 1 010 jours de détention provisoire. Mallah Ari, adjoint du président du principal parti de l'opposition, a été remis en liberté pour recevoir un traitement médical en France, mais son affaire était toujours en cours. En fin d'année, Saidou Bakari, quant à lui, restait en détention dans un établissement médical, même si une enquête de la gendarmerie avait conclu qu'il ne s'était rendu coupable d'aucun acte criminel. Son affaire se poursuivait à la fin de l'année.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant, mais le pouvoir exécutif s'immisçait parfois dans la procédure judiciaire. Le gouvernement a réaffecté certains juges à des postes plus discrets pour avoir fait preuve d'indépendance dans le jugement d'affaires notoires ou rendu des décisions défavorables à l'État. D'après certaines allégations, le gouvernement s'ingérait ou tentait de s'ingérer dans des affaires judiciaires notoires impliquant des dirigeants de l'opposition. Dans le judiciaire, la corruption, exacerbée par des salaires bas et un manque de formation, et l'inefficacité demeuraient problématiques. Il a été signalé que les liens familiaux et commerciaux influençaient les décisions judiciaires de première instance au civil. Les juges accordaient une liberté provisoire aux prévenus « notables » en attente de jugement, lesquels étaient ensuite rarement reconvoqués par la justice et jouissaient d'une parfaite liberté de mouvement, y compris la possibilité de quitter le pays, et pouvaient se présenter aux élections.

Les tribunaux coutumiers et la médiation traditionnelle ne fournissaient pas les mêmes protections juridiques que le système judiciaire officiel. Les chefs traditionnels font parfois office de médiateurs et de conseillers. Ils ont l'autorité d'arbitrer de nombreuses affaires de droit coutumier, notamment les mariages, les héritages, les questions foncières et les litiges au sein de la communauté, mais pas toutes les affaires civiles. Ils percevaient des allocations de l'État, mais n'avaient aucun pouvoir policier ou judiciaire.

Les tribunaux coutumiers, dont la plupart se basent sur la loi islamique, jugent uniquement les affaires de droit civil. C'est un homme de loi disposant d'une formation juridique élémentaire et conseillé par un assesseur versé dans les traditions islamiques qui dirige ces tribunaux. Le droit officiel ne réglemente pas les actes judiciaires des chefs traditionnels et des tribunaux coutumiers, bien que les prévenus puissent faire appel d'un verdict devant un tribunal officiel. Contrairement au système judiciaire officiel, les femmes ne bénéficient pas de la même égalité juridique que les hommes devant les tribunaux coutumiers et pendant la médiation traditionnelle, et elles n'ont pas non plus droit aux mêmes recours légaux.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi reconnaît la présomption d'innocence. Les accusés sont en droit d'être informés promptement et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés. La loi prévoit également des services d'interprétation gratuits pour les accusés ne parlant pas le français (langue officielle du pays), de la mise en accusation jusqu'à la fin des dernières procédures d'appel. Les procès sont publics et les accusés ont le droit d'y assister en personne. Les accusés sont en droit d'être représentés par un avocat, et cela gratuitement pour les mineurs et pour les personnes indigentes accusées d'un crime passible d'une peine de prison de 10 ans ou plus. Les autorités accordaient aux prévenus un délai suffisant et des locaux adéquats pour préparer leur défense. Les accusés sont en droit de confronter les témoins à charge, ainsi que de citer des témoins et de présenter des éléments à décharge soit au juge d'instruction, soit au tribunal. Ils ne sont pas contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Les accusés peuvent interjeter appel d'un verdict, d'abord devant la Cour d'appel et ensuite devant la Cour de cassation.

Bien que la Constitution et la loi accordent ces droits à tous les citoyens, une grande méconnaissance de la loi empêchait de nombreux accusés d'exercer leurs droits. Les retards judiciaires dus au nombre limité de juridictions, au sous-effectif et au manque de ressources étaient fréquents.

Prisonniers et détenus politiques

Des rapports ont fait état de prisonniers politiques qui sont restés incarcérés pendant l'année. Saidou Bakari, membre du principal parti de l'opposition, était toujours en prison depuis 2016 sur des charges de corruption datant de 2005, bien qu'une enquête de la gendarmerie n'ait trouvé aucune preuve d'actes répréhensibles. En fin d'année, l'affaire concernant Mallah Ari, qui recevait un traitement médical en France, était toujours en cours. Selon des critiques, le fait que leurs affaires se poursuivaient et qu'ils étaient toujours en prison s'expliquait par des causes politiques. Idé Kalilou a été libéré le 22 février ; son affaire a été classée après 1 010 jours de détention provisoire.

Sur les 29 personnes détenues en relation avec des manifestations antifiscales en 2018, une seule était toujours en détention provisoire : Sadat Illiya Dan Malam (ou Mallam), arrêté en avril 2018 à Zinder. En mai, un juge de la ville a entendu son affaire et l'a relâché pour manque de preuves. Comme souvent dans le système judiciaire, un procureur local a intenté un recours dans les heures qui ont suivi et Sadat est retourné en prison. Il a affirmé que sa détention provisoire de 13 mois constituait des représailles politiques pour son activisme contre la corruption au sein de l'État.

Les autorités permettaient généralement au CICR, à la CNDH et aux groupes de défense des droits de l'homme d'avoir accès aux prisonniers politiques, et ces groupes ont effectué des visites au cours de l'année.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les personnes et les organisations sont autorisées à former des recours au civil pour violations des droits de l'homme. Elles peuvent également faire appel d'une décision devant la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CÉDÉAO). Elles peuvent aussi faire appel d'une décision défavorable prise par un tribunal aux affaires familiales nigérien auprès d'organismes régionaux de défense des droits de l'homme tels que la Cour de justice de la CÉDÉAO.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent généralement ces pratiques, mais il y a eu des exceptions. La police peut perquisitionner sans mandat lorsqu'elle suspecte fortement qu'une résidence abrite des criminels ou contient des biens volés. Conformément aux dispositions de l'état d'urgence dans les régions de Diffa, de Tahoua et de Tillabéri, les autorités peuvent perquisitionner une maison à toute heure et pour n'importe quel motif.

g. Violences et exactions dans les conflits internes

La lutte régionale contre le groupe terroriste Boko Haram et contre EIAO continuait dans l'est, tandis que les groupes extrémistes associés au conflit au Mali terrorisaient l'ouest du pays. Plusieurs groupes en lien avec Al-Qaïda et avec la branche principale de Daesh ont été actifs dans le pays tout au long de l'année.

Exécutions extrajudiciaires : Des criminels et des groupes extrémistes ont mené des attaques terroristes, surtout dans la région de Diffa et les régions de Tillabéri et Tahoua, dans l'ouest du pays. Le 10 décembre, un attentat terroriste contre le camp militaire d'Inatès a tué 71 soldats.

Selon le gouverneur de Tillabéri, au cours de l'année, 13 chefs de village et plus de 130 soldats ont été tués à Tillabéri, en majorité lors d'attaques de grande ampleur. Les données de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project) ont confirmé ces chiffres, ce qui laissait entendre que les attaques violentes se concentraient le long de la frontière avec le Mali et le Burkina Faso. Selon des dirigeants communautaires, les violences ont fortement augmenté au cours de l'année dans la ville de Torodi, dans la région de Tillabéri.

Dans la région de Tahoua, des attaques terroristes ainsi que la riposte des forces de sécurité ont fait 74 morts au cours des dix premiers mois de l'année, d'après le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires.

On estime que le conflit dans la région de Diffa a fait environ 107 morts au cours des dix premiers mois de l'année. Selon les données de l'ACLED, les victimes s'y chiffraient en centaines, dont au moins 30 soldats qui ont péri au cours d'importantes attaques en octobre et en avril.

Un grand nombre des exécutions extrajudiciaires, surtout à Diffa et Tillabéri, ciblaient spécifiquement les autorités publiques ou des particuliers perçus comme étant des informateurs pour les forces de sécurité ou les forces de l'ordre. Des observateurs ont remarqué que ces attentats entravaient fortement les efforts de

protection des communautés menés par le gouvernement et entraînaient des déplacements internes importants, répandant l'insécurité dans des zones auparavant plus sûres.

Enlèvements : Des groupes terroristes et des criminels ont enlevé des dizaines de citoyens ainsi que deux Occidentaux. Des groupes armés de la région de Diffa, notamment Boko Haram et certains criminels, ont enlevé des civils. En août, les Nations Unies ont indiqué qu'au moins 179 personnes avaient été enlevées par Boko Haram dans la région de Diffa, chiffres qui ont continué d'augmenter tout au long de l'année. Par exemple, le 3 septembre, dans la région de Diffa, des hommes armés non identifiés ont enlevé la mère et la sœur d'un parlementaire. En décembre, en une semaine seulement, dix enfants et sept femmes et filles ont été enlevés dans les communes de N-Guigmi et Gueskérou, respectivement. Les victimes de Gueskérou ont été relâchées à la suite du paiement de rançons, mais en fin d'année, celles de N-Guigmi étaient toujours portées disparues. Par ailleurs, le maire de Kabléwa et sa femme ont été enlevés le 19 octobre. Bien qu'une forte rançon ait été offerte fin octobre, ils étaient toujours portés disparus.

Des experts ont laissé entendre que ces enlèvements ont fait augmenter les déplacements dans l'ensemble de la région. Certains pensaient qu'un grand nombre des enlèvements de Diffa étaient liés à Ba Koura, qui avait prêté allégeance à la faction de Boko Haram/EIAO menée par Abubakar Shekau.

Des groupes armés actifs dans la région de Tillabéri, dans le nord du pays, ont également procédé à plusieurs enlèvements. En outre, un ressortissant allemand et un ressortissant italien ont été enlevés à Tillabéri au cours de l'année. Les autorités publiques et les citoyens nigériens ont également été la cible d'enlèvements. Des observateurs étaient d'avis que les enlèvements servaient à obtenir de l'argent par le biais de rançons, à recruter davantage d'effectifs et comme mesures de représailles.

Le statut d'un citoyen américain enlevé à Tahoua en 2016 restait indéterminé.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Les militants de Boko Haram, et, dans une moindre mesure, de groupes affiliés à Daesh, ciblaient souvent les non-combattants, y compris les femmes et les enfants, et faisaient usage de violences, d'intimidations, de vols et d'enlèvements pour terroriser les communautés et renforcer leurs effectifs.

Enfants soldats : Boko Haram a recruté et utilisé des enfants en tant que combattants et non combattants. D'après certains rapports, il y aurait eu des

mariages forcés avec des militants de Boko Haram. (Voir également la section 6 sur les conditions de ces détenus mineurs.)

Les années précédentes, le gouvernement a fourni un soutien limité à l'intérieur du Niger à une milice basée au Mali, le GATIA, groupe qui recruterait et utiliserait des enfants soldats. Cependant, en mai, le gouvernement aurait mis un terme au soutien qu'il apportait au GATIA et réussi à lui faire interrompre ses activités en raison de pressions exercées par les partenaires internationaux et des citoyens nigériens préoccupés par cette situation.

Veillez également consulter le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Autres violations liées aux conflits : Les organisations humanitaires de la région de Diffa étaient parfois dans l'incapacité d'obtenir les autorisations et les escortes de sécurité nécessaires pour sortir de la ville de Diffa afin de procéder à la distribution d'aide humanitaire. Des déplacements de civils ont été causés par les violences liées à Boko Haram et Daesh. Des extrémistes se sont rendus coupables d'assassinats et de campagnes de menaces ciblés contre des « informateurs ». Des organisations humanitaires ont fait état de problèmes similaires dans les régions de Maradi et de Zinder. De surcroît, l'arrivée à partir de l'été d'un influx d'environ 60 000 réfugiés du Nigeria dans la région de Maradi a intensifié les préoccupations concernant l'accès à l'aide humanitaire pour les nouveaux arrivants. Ces réfugiés semblaient fuir le nord du Nigeria en raison d'attaques perpétrées par le crime organisé. Le Niger tentait d'accueillir les réfugiés dans des villages de toute la région, mais le manque d'informations sur le nombre total d'entre eux et l'incapacité à les localiser entravaient les efforts d'assistance possible. Les taux de criminalité semblaient également augmenter avec des signalements d'extorsion, d'enlèvements et de cambriolages.

Des affiliés d'EIGS et du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) dans le nord de la région de Tillabéri auraient commencé à imposer des taxes aux villageois des environs, tandis que des extrémistes dans l'ouest de la région auraient brûlé des écoles publiques en disant aux villageois que leurs enfants ne devraient pas fréquenter ce genre d'établissement. À la fin du premier semestre, à Tillabéri, des extrémistes ont commencé à cibler les autorités locales et administratives et à assassiner ou à enlever les chefs de cantons, notamment le chef de canton touareg d'Inatès en mai et son remplaçant en juillet. En fin d'année, un chef de canton foulani, enlevé à Abala, était porté disparu. La pratique s'est

développée pour toucher également les chefs de village, attaqués, assassinés et victimes de menaces à répétition, surtout à Torodi et dans d'autres villages proches de la frontière avec le Burkina Faso.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression, notamment pour la presse, mais le gouvernement a parfois menacé et harcelé des journalistes et des membres des médias.

Liberté d'expression : Le gouvernement a arrêté des militants de la société civile et fait pression sur des journalistes qui ont critiqué le gouvernement.

Entre avril et décembre, neuf militants sur les médias sociaux ont été brièvement détenus, convoqués ou arrêtés. En avril, un blogueur du nom de Mohamédine Mohamed a été arrêté pour avoir travaillé sous couvert d'un faux profil. Le 29 mai, Bana Ibrahim Kaza, jeune blogueur et homme politique de Lumana-Africa, principal parti de l'opposition, a été détenu pour avoir publié un article sur son blog. Le 19 décembre, Seydou Kaocen Maïga a été arrêté pour avoir publié un article sur les réseaux sociaux sur l'attentat terroriste du 10 décembre au cours duquel 71 soldats ont trouvé la mort dans un camp de l'armée à Inatès.

Violence et harcèlement : De temps à autre, les autorités ont harcelé des journalistes et militants de la société civile en raison apparemment du contenu de leurs articles. Le gouvernement a exclu une grande partie des journalistes de l'opposition des conférences de presse et événements officiels.

Le 24 décembre, quatre membres du comité exécutif de l'Association des blogueurs pour une citoyenneté active, dont sa fondatrice, Samira Sabou Ibrahim, ont été interrogés au bureau de l'autorité des passeports à la suite de leur dépôt de demande d'obtention d'une autorisation de fonctionner légalement dans le pays pour leur association.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les journalistes estimaient qu'ils ne pratiquaient pas l'autocensure, mais ont admis l'existence de sujets tabous. Les journalistes de l'opposition ont signalé qu'ils subissaient parfois des pressions au sujet de messages antigouvernementaux. Les médias publics ne diffusaient

généralement pas les déclarations ou les activités des partis de l'opposition et des organisations de la société civile qui critiquaient le gouvernement.

Le 26 juillet, le tribunal de Grande instance de Niamey a confirmé un jugement rendu par le tribunal de première instance de Niamey reconnaissant le gouvernement coupable de la fermeture illégale de la chaîne de radio-télévision Labari en mars 2018, le condamnant à lui verser une amende de 10 millions de francs CFA (soit 17 000 dollars des États-Unis) à titre de dommages et intérêts. Le gouvernement avait un mois pour faire appel de la décision. Le groupe de presse Labari appartenait à Ali Idrissa, activiste de la société civile et coordonnateur du Réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire, qui avait accusé le gouvernement de prendre des mesures pour le museler ainsi que son groupe de presse.

Sûreté nationale : La déclaration de l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéri et Tahoua octroie au gouvernement une autorité spéciale sur les médias pour des raisons de sécurité. Pour faire face à l'augmentation du nombre des attaques terroristes, en fin d'année, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence de trois mois supplémentaires dans ces régions. En outre, le Conseil national de sécurité, dirigé par le président Issoufou, a publié une injonction interdisant la circulation des motos dans la région de Tillabéri et certaines parties de la région de Doso.

Liberté d'accès à internet

Le gouvernement n'a pas restreint ou interrompu l'accès à internet, mais il surveillait le contenu en ligne et utilisait des déclarations publiées sur Facebook pour inculper des militants de la société civile de diverses infractions pénales. Ainsi, Ali Téra, expulsé des États-Unis au mois d'avril pour avoir prolongé son séjour au-delà de la période de validité de son visa, a été arrêté en raison de ses activités en ligne où il se montrait critique à l'égard du gouvernement, notamment en appelant à assassiner le président. Il était toujours en détention.

En juin, l'Assemblée nationale a adopté une loi visant à contrecarrer la cybercriminalité mais qui réglemente cependant l'usage des médias sociaux en criminalisant le « chantage », la diffusion de « fausses nouvelles », la « diffamation », les propos haineux ou les « injures » sur les médias sociaux. Les contrevenants s'exposent à une peine de six mois à trois ans de prison assortie d'une amende d'un à cinq millions de francs CFA (1 700 à 8 500 dollars des États-Unis). Les détracteurs de la loi étaient d'avis qu'elle avait pour but d'empêcher les médias

sociaux, les journalistes et les blogueurs d'exercer leurs droits sur internet, les autorités renforçant les restrictions à l'égard de la presse traditionnelle.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement a proposé un nouveau système pour la nomination par l'État des présidents d'université, qui étaient jusqu'à présent élus par les professeurs et le personnel universitaire. Les professeurs ont manifesté dans les universités publiques de l'ensemble du pays jusqu'au mois de mai pour exiger le maintien du processus électoral au sein du système universitaire et le versement de plusieurs mois de salaires impayés. En avril, l'Assemblée nationale a adopté le système proposé par le gouvernement. Cependant, le 23 mai, le Syndicat national des enseignants-chercheurs et chercheurs du supérieur (SNECS) a demandé à ses membres d'interrompre leurs grèves à la suite de la signature d'un mémorandum d'accord avec le gouvernement.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, Yahouza Sadissou, et le secrétaire général du SNECS, Na-Balla Adaré, sont convenus de commencer les négociations sur tous les points soulevés par le SNECS. Le ministre est également convenu de revenir sur les retenues de salaire dues aux grèves menées par les militants du SNECS et de payer les arriérés de salaire des enseignants-chercheurs d'ici août 2020.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

À certaines occasions, le gouvernement a limité la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Liberté de réunion pacifique

Bien que la Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion, la police a parfois dispersé les manifestants par l'usage de la force. Le gouvernement conservait l'autorité d'interdire les réunions en cas de climat social tendu ou si les organisateurs ne fournissaient pas un préavis de 48 heures.

Le 26 décembre, le président de la Délégation spéciale de Niamey, en sa qualité de maire de la ville, a publié une déclaration interdisant la manifestation pacifique prévue pour le 29 décembre par une coalition d'associations de la société civile contre les attaques terroristes mortelles récurrentes et la présence de militaires étrangers sur le territoire. Le maire a cité des craintes de déclenchement de

bouleversements sociaux pour justifier l'interdiction. Les membres de la société civile avaient l'intention d'exprimer leur frustration par rapport au gouvernement concernant l'attentat terroriste du 10 décembre dans le camp militaire d'Inatès, où 71 soldats ont péri. Une manifestation pacifique s'est déroulée malgré l'interdiction.

Liberté d'association

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'association et le gouvernement a généralement respecté cette liberté. Cependant, des représentants de l'État ont accusé certaines organisations de défense des droits de l'homme de la société civile d'être « putschiste » ou d'avoir l'intention de renverser le gouvernement. La loi n'autorise pas les partis politiques fondés sur une ethnicité, une religion ou une région.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de circulation

La Constitution et la loi garantissent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement ; les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

En septembre, l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes a organisé une réunion avec le personnel de différents tribunaux, des procureurs généraux et les responsables des ministères de la Justice et de l'Intérieur concernés pour examiner le cadre juridique du pays en matière de traite des personnes, de trafic illicite des migrants et d'autres sujets relatifs à la migration irrégulière.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les forces de sécurité affectées aux postes de contrôle partout dans le pays contrôlaient les mouvements des personnes et des marchandises, en particulier à proximité des grandes agglomérations, et exigeaient parfois des pots de vin. Les syndicats des transports et les groupes de la société civile ont continué à critiquer ces pratiques.

e. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

D'après les estimations du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), il y avait plus de 104 000 personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP) dans la région de Diffa et plus de 190 000 PDIP dans l'ensemble du pays, ainsi que 29 954 rapatriés déplacés à cause des violences fomentées par Boko Haram. Ces PDIP résidaient principalement à l'extérieur des camps de la région. Le gouvernement a collaboré avec des donateurs étrangers, organisations humanitaires internationales et ONG pour fournir aux PDIP des abris, des aliments et de l'eau, ainsi que d'autres produits de première nécessité. Le gouvernement s'est employé à promouvoir le retour volontaire et en toute sécurité des PDIP ou leur réinstallation. En décembre 2018, l'Assemblée nationale a promulgué une loi basée sur la Convention de Kampala de l'Union africaine de 2009 pour apporter protection et aide aux personnes fuyant la violence, les inondations, la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles, laquelle viendrait principalement en aide aux PDIP.

Des conflits intercommunautaires entre agriculteurs et bergers dans le nord de la région de Tillabéri, venant s'ajouter aux actes de banditisme et aux attentats de groupes terroristes, ont donné lieu à des déplacements de population. À la fin du mois de novembre, le HCR a fait état d'environ 55 030 PDIP dans la région de Tillabéri et 22 925 dans la région de Tahoua.

En juin, entre 20 000 et 60 000 réfugiés, fuyant les violences dans les États nigériens de Zamfara et Sokoto, étaient arrivés dans la région de Maradi.

f. Protection des réfugiés

Au terme de l'année, le HCR gérait trois camps de réfugiés dans la région de Tillabéri (Tabareybarey, Mangaize et Abala) et une « zone de réfugiés » officielle dans la région de Tahoua (Intikane) où les réfugiés pouvaient s'installer librement avec leur bétail et conserver leur mode de vie pastoral traditionnel. Le HCR a estimé que, outre les PDIP précédemment mentionnées, il y avait environ 56 500 réfugiés maliens dans les régions de Tillabéri et de Tahoua. Le HCR gérait également un camp de réfugiés dans la région de Diffa, qui accueillait 14 500 personnes. Outre les 104 000 PDIP, le HCR a estimé que plus de 119 000 réfugiés nigériens se trouvaient dans la région de Diffa. Plus de 88 % des réfugiés situés dans la région de Diffa ne résidaient pas dans les camps officiels.

Un accord tripartite conclu entre le HCR et les gouvernements du Niger et du Mali, signé en 2014, prévoit un cadre juridique pour que les retours volontaires s'opèrent dans le respect des normes internationales. D'après les parties, les conditions dans

les zones nord du Mali n'étaient pas suffisamment favorables pour opérer des retours en toute sécurité et dans la dignité ; en conséquence, elles n'ont pas encouragé les retours.

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des personnes apatrides : Certains rapports ont signalé que les membres des services de l'immigration et de la sécurité extorquaient les migrants. Les réfugiés et PDIP de la région de Diffa étaient la cible d'agressions armées et du recrutement illégal d'enfants soldats pour Boko Haram et EIAO. Ces réfugiés et PDIP étaient stigmatisés par certains membres des communautés d'accueil, qui pensaient qu'ils abritaient, intentionnellement ou pas, des membres d'organisations extrémistes violentes.

Le gouvernement a coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et aide aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile ou à d'autres personnes en situation préoccupante.

Refoulement : Début mai 2018, le gouvernement a arrêté et expulsé 132 ressortissants soudanais vers la Libye sans qu'ils aient pu bénéficier d'une procédure réglementaire ou eu l'occasion de faire appel. Ces personnes expulsées faisaient partie d'un groupe plus ou moins régulier d'environ 2 000 migrants soudanais qui, sur une période de plusieurs semaines, étaient arrivés à Agadez et ses environs depuis la Libye où ils avaient probablement cherché du travail. Le HCR a collaboré avec le gouvernement pour reconfirmer l'engagement du Niger à accorder aux personnes sollicitant potentiellement une protection suffisamment de temps et de place pour que leur dossier puisse être examiné ; fin mai, le gouvernement avait approuvé les demandes d'asile des Soudanais toujours dans le pays.

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

Protection temporaire : Les autorités ont fourni une protection temporaire à un nombre indéterminé de personnes qui ne répondaient peut-être pas aux critères de définition des réfugiés conformément à la Convention de 1951 ou à son protocole de 1967.

Le gouvernement a également permis à l'Organisation internationale pour les migrations de mettre en œuvre un programme de rapatriement afin d'aider les migrants traversant le Niger à retourner dans leurs pays d'origine.

g. Personnes apatrides

Sans objet.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement par le biais d'élections périodiques libres et équitables, tenues à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Issu du Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme (PNDS), le président Issoufou a de nouveau gagné l'élection présidentielle de 2016 et entamé son second mandat, tandis qu'une coalition menée par le PNDS a remporté 118 des 171 sièges de l'Assemblée nationale à l'occasion des élections législatives. La Constitution impose une limite de deux mandats. Le parti de l'opposition Moden Fa Lumana a obtenu 25 sièges et le Mouvement national pour le développement de la société en a remporté 20. Brigi Rafini, membre du PNDS, a conservé son poste de Premier ministre. Malgré les critiques de certains observateurs nationaux ayant fait remarquer, entre autres irrégularités, que des dirigeants du principal parti de l'opposition avaient été emprisonnés, l'Union africaine a certifié que les élections ont été libres et équitables.

En prévision de l'élection présidentielle de 2016, le gouvernement a reporté les élections locales initialement prévues pour 2015. Une loi adoptée ultérieurement a permis au gouvernement d'autoriser les élus locaux, qui auraient dû se présenter aux élections en 2015 mais ne l'avaient pas fait à la fin de l'année, à rester à leur poste. La loi limitait à quatre ans la prolongation tous les six mois du mandat des élus locaux, ce qui signifie que des élections locales auraient dû avoir lieu au cours de l'année, mais la CENI les a prévues avant l'élection présidentielle de décembre 2020.

Le gouvernement a dissous plusieurs conseils régionaux élus et a démis de leurs fonctions plusieurs maires élus pour mauvaise gestion, les remplaçant par des personnes nommées par l'État.

L'opposition ainsi que certains membres de la majorité au pouvoir ont rejeté une nouvelle loi électorale promulguée en 2017, affirmant qu'elle concentrait les

autorités électorales au sein du parti au pouvoir. La loi a créé la première CENI permanente, mais ses membres votants y sont définis d'une manière telle que la coalition au pouvoir la domine fortement. Des petits partis issus de l'opposition et des coalitions des partis au pouvoir se sont opposés aux nouvelles limites imposées aux petits partis concernant leur capacité à participer à la planification des élections. L'opposition a par conséquent boycotté la CENI, émettant des réserves sur la légitimité de la planification des élections et l'inclusivité de la procédure, à la fois pour les élections locales anticipées et le premier tour des élections nationales, devant dans les deux cas se tenir en décembre 2020.

L'opposition a également boycotté le processus de dialogue politique sur la plus grande partie de l'année, bien qu'elle ait participé en fin d'année à certains efforts de résolution des problèmes de préparation des élections.

Partis politiques et participation au processus politique : Le gouvernement a périodiquement interdit les activités des partis politiques de l'opposition et limité leur accès aux médias officiels.

Le dirigeant de l'opposition Hama Amadou est rentré d'exil le 14 novembre. Il avait été jugé par contumace et déclaré coupable de trafic de bébés (escroquerie à l'adoption) par un tribunal de Niamey en 2017, condamné à une peine de prison d'un an et interdit de se porter candidat à une charge publique. Après avoir obtenu l'autorisation de faire le deuil de sa mère, il s'est présenté de lui-même à la prison pour purger les huit mois restants de sa peine. Certains détracteurs ont prétendu que des motivations politiques se cachaient derrière cette affaire pour empêcher Hama Amadou de s'opposer au parti au pouvoir ou au président Issoufou lors d'élections à venir, même si ce dernier a déclaré ne pas avoir l'intention de briguer un autre mandat aux élections de 2020.

La loi électorale de 2017 exigeait la création de listes électorales biométriques à utiliser dans toutes les futures élections. Des observateurs ont fait remarquer que la création d'une liste électorale biométrique serait difficile car seuls 20 % des citoyens environ disposent d'un acte de naissance. Le ministère de l'Intérieur a commencé à organiser des ateliers permettant aux témoins d'attester des informations de naissance devant un juge et de créer des documents d'identité qui pourraient servir à l'élaboration d'une liste électorale biométrique. Au mois d'août, le ministère de l'Intérieur a commencé à inscrire sur cette liste les électeurs répondant aux conditions requises. Certains partis de l'opposition et groupes de la société civile ont critiqué ces efforts en faisant remarquer que puisque le parti au

pouvoir contrôlait cette procédure, cela pouvait favoriser la sélection de certaines communautés ou régions aux ateliers d'inscription.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique et ils y ont participé. Toutefois, des facteurs culturels ont limité la participation des femmes à la vie politique. La loi exige que pas moins de 30 % des postes de hauts fonctionnaires soient occupés par des femmes et qu'elles ne détiennent pas moins de 15 % des sièges élus. Il y avait huit femmes ministres dans un cabinet constitué de 43 membres (19 %). Les femmes détenaient 28 des 171 sièges de l'Assemblée nationale (16 %). Les grands groupes ethniques étaient représentés à tous les niveaux du gouvernement, à l'exception de la minorité ethnique des Foulanis, qui s'est plainte de ne pas être proportionnellement représentée dans les hautes sphères du gouvernement. L'Assemblée nationale comptait huit sièges réservés aux représentants de « circonscriptions spéciales », en particulier les ethnies minoritaires et les populations nomades.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoie des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à son application et des fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Le gouvernement a publiquement concédé que la corruption était problématique ; des pratiques de corruption au sein du gouvernement ont été signalées plusieurs fois au cours de l'année.

Corruption : Les fonctionnaires demandaient souvent des pots de vin pour fournir des services publics. Le manque de financement et de formation des forces de l'ordre et l'insuffisance des contrôles administratifs sont venus amplifier la corruption. Parmi les autres facteurs contributifs, citons la pauvreté, les bas salaires, la politisation de la fonction publique, la loyauté fondée sur les liens familiaux ou l'appartenance ethnique, une culture d'impunité et le manque d'éducation civique.

La Haute Autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) a activement enquêté sur la corruption des fonctionnaires et a publié plusieurs rapports officiels, dont certains ont donné lieu à des mesures punitives de la part du gouvernement, notamment des arrestations. Toutefois, le contrôle présidentiel sur le budget de la HALCIA limitait l'indépendance de cet organisme.

La HALCIA a reçu une plainte selon laquelle des membres de l'agence nationale responsable d'aider les citoyens nigériens à faire le Hajj recevaient des pots-de-vin pour utiliser certains fournisseurs et n'utilisaient pas les versements des pèlerins pour fournir les services promis.

Déclaration de situation financière : La Constitution exige du président de la République, des présidents d'autres institutions gouvernementales et des membres du cabinet de fournir une déclaration écrite divulguant leurs biens personnels et autres actifs à la Cour constitutionnelle lors de leur investiture, et les personnes concernées ont respecté cette exigence. Ces déclarations doivent être mises à jour tous les ans et au terme du mandat. Les Archives nationales et la presse ont publié les déclarations initiales ainsi que leurs mises à jour. Des copies des déclarations ont été envoyées à l'administration fiscale. Les déclarants doivent fournir des explications en cas de divergences entre la déclaration initiale et les mises à jour. La Cour constitutionnelle est habilitée à évaluer les divergences, mais rien n'indiquait qu'elle remettait en question la véracité d'une déclaration ou imposait des sanctions. Le président a publié les renseignements le concernant en 2018, mais d'autres hauts fonctionnaires ne l'ont pas fait.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés relativement coopératifs et réceptifs à leurs avis. Le gouvernement a parfois restreint l'accès à certaines zones de la région de Diffa en invoquant des raisons de sécurité.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La CNDH est chargée de surveiller toute une variété de problèmes relatifs aux droits de l'homme, notamment les conditions dans les prisons et les centres de détention, et d'enquêter à ce sujet. Au cours de l'année, le gouvernement a conféré à la CNDH un mandat supplémentaire en matière de prévention de la torture.

Le Bureau du médiateur de la République faisait office de médiateur officiel de l'État, notamment pour certains problèmes relatifs aux droits de l'homme. La CNDH et le médiateur exerçaient leurs activités sans ingérence directe de la part du gouvernement, même s'il leur manquait souvent les ressources nécessaires pour effectuer leur travail efficacement.

L'État disposait d'organismes pour lutter contre la traite des personnes : la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes, laquelle sert de conseil d'administration à l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants. Ces deux organisations se sont plaintes de financements insuffisants.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Femmes

Viol et violences familiales : La loi criminalise le viol, mais dans la pratique, elle été rarement appliquée. Le viol est passible d'une peine de 10 à 30 ans de prison, en fonction de l'âge de la victime et des circonstances. L'existence de liens familiaux entre l'auteur et la victime constitue une circonstance aggravante qui influe sur la peine. Le viol était un problème répandu et les victimes continuaient d'être stigmatisées.

En août 2018, une famille d'un village rural a signalé à la gendarmerie le viol de leur fille mineure. La gendarmerie a refusé d'enquêter en raison du statut de l'auteur présumé. La famille a alors sollicité l'aide d'une ONG basée à Niamey, SOS femmes et enfants victimes de violences familiales (SOS-FEVVF), qui a participé à une enquête matérielle ainsi qu'à la collecte de pièces à conviction, et les a envoyés à la gendarmerie en demandant qu'une enquête officielle soit menée. Fin 2018, la gendarmerie n'avait pas répondu à sa demande et aucune autre mesure n'avait été prise.

La loi ne reconnaît pas explicitement le viol conjugal et les autorités poursuivaient rarement les auteurs présumés. Les opinions culturelles ne considéraient pas le viol conjugal comme constituant un problème. Les victimes cherchaient souvent à régler les problèmes de viol en famille, ou étaient contraintes de le faire, et de nombreuses victimes ne signalaient pas le viol conjugal qu'elles avaient subi par peur des représailles, notamment la perte d'un soutien financier.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence familiale et de nombreuses femmes en seraient victimes. Il arrivait fréquemment que les maris battent leurs femmes.

Une femme pouvait poursuivre son mari ou porter plainte pour voies de fait, les sanctions allant d'une peine d'emprisonnement de deux mois avec une amende de 10 000 francs CFA (17 dollars des États-Unis) à une peine de 30 ans de prison. Le

gouvernement a essayé sans grand succès de faire appliquer ces lois et les autorités judiciaires ont poursuivi les auteurs présumés de violences conjugales quand elles ont reçu des plaintes. Les inculpations impliquant des conflits familiaux étaient souvent annulées en faveur des mécanismes de résolution traditionnels. Bien que les femmes soient en droit de demander réparation auprès des tribunaux coutumiers ou officiels en cas de violences, peu d'entre elles le faisaient car elles ignoraient que le système juridique leur offrait un recours et elles craignaient d'être répudiées par leur mari ou leur famille, de subir d'autres violences ou d'être stigmatisées.

SOS-FEVVF a indiqué avoir reçu sept déclarations de viol et huit déclarations de sévices sexuels de la part de femmes et de filles de moins de 28 ans. Dans l'une de ces affaires, une jeune fille a reçu pour instruction par sa famille de nettoyer la chambre de son oncle, qui l'a alors violée. Cela s'est produit plusieurs fois, jusqu'à ce qu'elle refuse de continuer à faire le ménage. Elle a été réprimandée par sa mère, sous prétexte qu'elle ne pouvait pas refuser de nettoyer la chambre de son oncle. Tombée enceinte, elle n'a avoué le viol à sa mère que lorsque celle-ci a remarqué sa grossesse à environ 6 mois. Sa famille proche n'a pas signalé l'affaire. C'est sa famille éloignée qui en a fait part à des responsables publics. L'oncle a par la suite été arrêté et condamné à huit mois de prison.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit la pratique des MGF/E, laquelle est passible d'une peine de prison de six mois à trois ans. Si une victime de MGF/E meurt, l'exciseur(se) peut être condamné(e) à une peine de prison de 10 à 20 ans. Les efforts collectifs du gouvernement, des ONG et de la communauté ont diminué le taux de MGF/E, passant de 5 % en 1998 à 2 % en 2012, mais la pratique se poursuivait. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Le gouvernement a travaillé de concert avec des organisations de la société civile en début d'année pour rédiger et adopter une loi interdisant la pratique de la *wahaya*, permettant aux hommes d'acheter ou de se voir offrir une « cinquième épouse » appelée *wahaya*. Ces épouses non officielles (l'Islam n'autorise pas plus de quatre épouses) étaient des filles d'esclaves par hérédité, souvent vendues entre les âges de 7 et 12 ans. Elles avaient pour rôle d'effectuer des travaux manuels pour la famille et de fournir des services sexuels. Cette pratique était concentrée dans une région spécifique du centre du pays. On ne disposait pas de statistiques concernant cette pratique.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est une infraction pénale passible d'une peine de trois à six mois de prison et d'une amende de 10 000 à

100 000 francs CFA (17 à 170 dollars des États-Unis). Si l'auteur a usé de sa position d'autorité sur la victime, la peine de prison est de trois mois à un an et l'amende passe de 20 000 à 200 000 francs CFA (de 34 à 340 dollars des États-Unis).

Le harcèlement sexuel était un problème répandu. Des dispositions culturelles limitaient la capacité des femmes à comprendre ce qui constitue le harcèlement et encourageaient l'acceptation de ce comportement. Des cas étaient rarement signalés, mais lorsqu'ils l'étaient, les tribunaux faisaient appliquer les lois en vigueur. Les années précédentes, l'ONG SOS-FEVVF estimait que huit jeunes femmes sur dix travaillant dans un petit commerce subissaient un harcèlement sexuel et que seulement deux sur dix le signalaient. La pauvreté rendait les femmes particulièrement vulnérables au harcèlement sur le lieu de travail. Au cours de l'année, SOS-FEVVF a enregistré huit cas d'agression, dont deux sur des victimes de moins de 18 ans.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires.

Discrimination : Bien que la Constitution accorde le même statut juridique et les mêmes droits sans distinction de sexe, les femmes ne bénéficient pas des mêmes droits que les hommes en droit familial, lequel est généralement appliqué par les tribunaux coutumiers. En droit coutumier, les droits juridiques accordés au chef de famille ne s'appliquent généralement qu'aux hommes. Le droit coutumier ne reconnaît pas les femmes divorcées ou veuves comme chefs de famille, même si elles ont des enfants. La discrimination était pire dans les zones rurales, où les femmes participaient aux travaux d'agriculture de subsistance et se chargeaient quasiment seules d'élever les enfants, de faire à manger, de rapporter de l'eau et de ramasser du bois, entre autres tâches. En l'absence d'un testament comportant une disposition contraire, la part d'héritage des biens d'un parent décédé est deux fois moindre pour une fille que pour un fils.

Peu de femmes ont accès à l'éducation et beaucoup font l'objet de mariages précoces. Elles étaient en sous-représentation dans les institutions scolaires et dans le monde du travail. D'après le rapport 2019 de *l'Indice de développement humain* de l'ONU, seulement 4,3 % des femmes adultes ont atteint un niveau d'enseignement secondaire, contre 8,9 % pour les hommes. Moins de 7 femmes sur 10 étaient représentées sur le marché de l'emploi, contre presque 10 pour les hommes. Les femmes étaient confrontées à des problèmes de santé particuliers : sur 100 000 naissances vivantes, 553 femmes mourraient de complications liées à

la grossesse. Le taux de natalité chez les adolescentes était de 186,5 naissances pour 1 000 femmes et filles âgées de 15 à 19 ans.

Enfants

Enregistrement des naissances : Les enfants acquièrent la citoyenneté par l'intermédiaire de leurs parents, tant que l'un des parents est citoyen. Les naissances n'étaient pas enregistrées immédiatement, en particulier dans les zones rurales éloignées et dans les communautés nomades, en raison de la pauvreté des parents, d'un manque d'informations et de la distance à parcourir pour accéder aux services publics. Le non-enregistrement des naissances de la part de l'État se traduisait parfois par un accès aux services publics plus limité pour certains citoyens. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

Éducation : Bien que la loi garantisse l'éducation de tous les enfants âgés de 4 à 18 ans, les autorités ne faisaient pas respecter l'obligation de scolarisation s'appliquant à certaines tranches d'âge. De nombreux parents gardaient leurs fillettes à la maison pour les travaux domestiques et les filles étaient rarement scolarisées plus de quelques années. L'accès à l'éducation pour tous les enfants restait difficile sur l'ensemble du pays en raison d'une insuffisance de financement du corps enseignant, de salles de classe et fournitures scolaires, surtout en zone rurale. La qualité médiocre de l'enseignement public discréditait au regard des parents l'importance de scolariser leurs enfants et contribuait à un faible taux de présence. Le taux d'inscription brut en école primaire était de 67,7 % en 2017. Pour les enfants scolarisés, 87,4 % des garçons terminaient l'école primaire, contre 69,5 % chez les filles. Seules environ 4 filles sur 10 qui avaient suivi un parcours primaire arrivaient en 6^e. D'après les statistiques de l'ONU pour cette année, les garçons étaient scolarisés en moyenne pendant 2,6 ans. Les filles l'étaient en moyenne pendant un an et demi.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance et la violence à l'encontre des enfants étaient courantes. La loi prévoit des sanctions en cas de maltraitance des enfants. Par exemple, les parents des mineurs qui pratiquent habituellement la mendicité, ou les personnes qui encouragent les enfants à mendier ou tirent profit de leur mendicité, peuvent être condamnés à une peine de six mois à un an de prison. L'enlèvement d'un mineur de moins de 18 ans est passible d'une peine de prison de deux à dix ans. La sanction en cas d'enlèvement contre rançon est la réclusion criminelle à perpétuité.

Mariage précoce et mariage forcé: La loi autorise le mariage des filles « suffisamment matures » dès l'âge de 15 ans. Dans le cadre d'un accord de mariage conclu par certaines familles, des filles de milieu rural, âgées de 12 ans ou parfois moins, étaient envoyées dans la famille de leur « mari » pour être sous la « supervision » de leur belle-mère. D'après les statistiques de l'ONU des années précédentes, 76 % des filles étaient mariées avant l'âge de 18 ans.

Le ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant a collaboré avec certaines associations féminines pour sensibiliser les chefs traditionnels et responsables religieux des communautés rurales au problème du mariage précoce. Au cours du sommet de l'Union africaine de 2019, le président Issoufou a déclaré que le gouvernement prendrait activement des mesures pour protéger les femmes du mariage précoce ou forcé.

Exploitation sexuelle des enfants : Bien que la loi sanctionne les proxénètes qui prostituent des mineurs, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales était un problème. L'âge minimum du consentement sexuel est de 13 ans pour les garçons comme pour les filles.

La loi dispose que « le terme exploitation s'applique, au minimum, à l'esclavage ou à toute pratique similaire à l'esclavage » et ajoute que recruter, transporter, transférer, loger et recevoir un mineur de moins de 18 ans à des fins d'exploitation équivaut à pratiquer la traite des personnes. Les auteurs encourent une peine de cinq à dix ans de prison et une amende de 500 000 à cinq millions de francs CFA (850 à 8 500 dollars des États-Unis). Si la victime a moins de 18 ans, la sanction est de 10 à 30 ans de prison. En cas de décès de la victime, la sanction est la réclusion criminelle à perpétuité.

En cas de prostitution d'enfant, le code pénal prévoit deux à cinq ans de prison et une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA (85 à 850 dollars des États-Unis). La loi interdit les actes « indécents » sur des victimes de moins de 18 ans. Elle charge les juges de déterminer ce qui constitue un acte indécent.

Des filles auraient été victimes de trafic et forcées à se prostituer sur la principale route Est-Ouest, en particulier entre les villes de Birni n'Konni et de Zinder, à la frontière avec le Nigeria.

Enfants soldats : Un nombre indéterminé d'enfants ont été capturés par les forces de sécurité dans les régions de Diffa et Tillabéri, puis envoyés en détention dans des prisons de Niamey et Kollo pour leur implication présumée avec des groupes

terroristes. Certains experts du ministère de la Justice et de la direction pour la Protection de l'enfant au sein du ministère de la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfant ont pu déterminer leurs âges et leur fournir des services dans l'un des quatre centres d'orientation et de transition de Niamey financés par l'UNICEF. Ces enfants ont progressivement réintégré leurs familles. Certains de ces détenus étaient des citoyens nigériens, et non pas nigériens. L'État a signalé qu'entre 2016 et 2018, 72 mineurs, dont une fille, avaient été accueillis dans ces centres et que, fin 2018, 62 d'entre eux avaient réintégré leurs familles. D'autres enfants étaient détenus dans un établissement pour transfuges situé à Goudoumaria, le gouvernement se concentrant sur le retour des mineurs dans leurs communautés.

Infanticide ou infanticide d'enfants porteurs de handicap : Des cas d'infanticides se sont produits et des femmes incarcérées en nombre important étaient écrouées pour ce crime souvent commis pour cacher une grossesse hors mariage.

Enfants déplacés : De nombreux garçons déplacés provenant de régions rurales étaient placés en servitude dans des écoles coraniques et forcés à mendier dans les rues des grandes villes. Les enfants déplacés avaient accès à des services publics, mais ces services étaient limités. Des enfants migrants non accompagnés en chemin pour la Libye, l'Algérie et l'Europe ont transité par le Niger. Certains enfants migrants non accompagnés se rendaient dans les champs aurifères de Djado pour trouver du travail dans des mines d'or non réglementées.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Niger n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants – en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive importante et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Personnes en situation de handicap

La Constitution et la loi interdisent la discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap. D'après la définition légale, une personne porteuse de handicap est « celle qui se trouve dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou collective normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, de ses capacités physiques, sensorielles ou mentales ». Le gouvernement a pris des mesures pour faire appliquer ces dispositions. La réglementation exigeait, par exemple, que 5 % des postes de fonctionnaires soient occupés par des personnes porteuses de handicap. Bien que l'objectif n'ait pas été atteint, les autorités publiques ont déclaré employer 538 personnes porteuses de handicap sur un total de 61 710 postes de fonctionnaires. Il n'y avait pas de réglementation spécifiquement en vigueur pour garantir l'accessibilité aux bâtiments, aux transports et à l'éducation des personnes porteuses de handicap. La loi ordonne que les nouveaux bâtiments gouvernementaux soient accessibles aux personnes porteuses de handicap, mais les autorités n'ont pas fait appliquer cette loi.

Le système national de santé qui fournit normalement des soins gratuits aux enfants de moins de cinq ans accorde des soins gratuits à vie aux personnes porteuses de handicap.

D'après la Fédération nigérienne des personnes handicapées, la stigmatisation sociale que représente un handicap a donné lieu à des actes de négligence et même à des infanticides. Un fort pourcentage de personnes porteuses de handicap sont contraintes par leur famille à passer leur vie à mendier.

Techniquement, les enfants porteurs de handicap pouvaient aller à l'école mais ils étaient confrontés à certaines difficultés, notamment un enseignement et un matériel mal adaptés, un manque de spécialistes pour accompagner les enfants à besoins éducatifs particuliers et un système d'évaluation manquant de souplesse. Par exemple, le manque d'interprètes professionnels en langue des signes empêchait les enfants sourds de poursuivre leur scolarisation au-delà du lycée.

D'après la Fédération nigérienne des personnes handicapées, il y avait 61 écoles qui offraient des programmes adaptés aux élèves porteurs de handicap. Parmi elles figuraient quatre écoles spécialisées et 57 écoles intégrées dans lesquelles les élèves porteurs de handicap fréquentaient les autres élèves. Il y avait trois écoles

pour enfants atteints de déficience auditive, une école pour enfants aveugles et cinq classes inclusives pour enfants aveugles dans plusieurs écoles publiques ordinaires.

Le code électoral révisé en 2017 ne fournit pas de stipulations claires quant à l'inscription des personnes porteuses de handicap sur les listes électorales.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les membres de la minorité des Boudoumas de la région de Diffa et de la minorité des Foulanis de la région de Tillabéri faisaient l'objet de discriminations de la part du gouvernement et de la société, en raison d'une perception généralisée selon laquelle ces deux groupes soutiendraient ou faciliteraient les activités terroristes. Les préoccupations concernant la montée des préjugés contre les Foulanis s'intensifiaient. Des rapports non confirmés ont également signalé que les forces de sécurité ciblaient les Foulanis au cours de descentes et évitaient intentionnellement des zones occupées par cette minorité ethnique lors des mesures de recrutement.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Les activités sexuelles entre personnes de même sexe ont fait l'objet d'une forte stigmatisation sociétale, mais la loi en général ne criminalise pas les activités sexuelles consenties entre adultes de même sexe. La loi indique qu'un « acte contre nature » avec une personne du même sexe âgée de moins de 21 ans est passible d'une peine de six mois à trois ans de prison et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs CFA (17 à 170 dollars des États-Unis).

Les gays et les lesbiennes ont fait l'objet d'une discrimination sociétale et d'un ressentiment social. Deux associations de défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes auraient mené secrètement leurs activités, en partie car elles n'étaient pas officiellement enregistrées. Aucun acte de violence basé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'a été signalé. Il n'y a pas eu de cas documenté de discrimination en matière d'emploi, de profession, de logement, d'apatridie ou d'accès à l'éducation ou au système de santé basé sur l'orientation sexuelle. Les observateurs estimaient que la stigmatisation ou l'intimidation empêchait les personnes de signaler ce type d'abus.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Les personnes atteintes du VIH-sida ont fait l'objet de discrimination sociétale, bien que les efforts considérables déployés par l'État découragent ce comportement. En collaboration avec plusieurs autres organismes œuvrant contre le VIH-sida, le gouvernement a poursuivi sa campagne antidiscrimination. Le Code du travail offre une protection contre la discrimination des personnes souffrant de maladies telles que le VIH-sida et la drépanocytose.

Autres formes de violence sociétale ou de discrimination

Une très forte stigmatisation perdurait à l'encontre des descendants d'esclaves. Une ONG a signalé que, dans le village de Denkila situé environ à 23 km de Dosso, une décision judiciaire aurait empêché un groupe de 274 familles de cultiver leurs terres au cours des six dernières années. Une personne revendiquant ces terres avait tenté d'obtenir une injonction judiciaire à l'encontre des défendeurs leur interdisant d'exploiter la terre sur la base d'une loi désuète qui empêchait les anciens esclaves de posséder et de cultiver des terres en contradiction avec la loi de 2003 qui prohibe l'esclavage. Avec le soutien d'une ONG de lutte contre l'esclavage, les descendants d'esclaves concernés ont fait appel de la décision devant la Cour de justice de la CÉDÉAO et, en fin d'année, attendaient une réponse.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la loi accordent aux travailleurs le droit de former des syndicats indépendants et d'y adhérer, de se mettre en grève dans des conditions légales et de mener des négociations collectives. La loi garantit la liberté d'association, mais le gouvernement n'a pas adopté de décrets d'application de la loi. Bien qu'il n'y ait pas de dispositions limitant la négociation collective dans les services non essentiels, certaines dispositions restreignaient le droit à la négociation collective de certaines catégories de fonctionnaires qui ne participent pas à l'administration de l'État. Les enfants de 14-15 ans sont autorisés à travailler (il existe des limites quant au nombre d'heures et au type de travail), mais ne peuvent pas se syndiquer. Le droit de grève ne s'applique pas aux policiers et autres forces de sécurité. La loi limite le droit de grève des fonctionnaires d'encadrement et des travailleurs fournissant certains « services essentiels », dans un cadre plus large que celui envisagé par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). D'après leur définition légale, les services stratégiques et essentiels sont ceux qui nécessitent un service minimum pendant une grève, notamment les secteurs

suivants : télécommunications, santé, médias publics, approvisionnement en eau, distribution de l'électricité et du carburant, contrôle de la circulation aérienne, services financiers, transports publics, collecte des déchets et services des instances gouvernementales. Ces restrictions légales imposaient généralement aux fonctionnaires de se présenter sur leur lieu de travail pendant toute grève annoncée par préavis conforme. Il n'existe pas d'interdiction en matière de grève s'appliquant aux services dit « non essentiels ». Les travailleurs doivent envoyer un préavis de grève à leurs employeurs au moins trois jours avant la date prévue. L'État peut ordonner l'arbitrage obligatoire plutôt qu'une grève.

La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence. La loi interdit la discrimination antisyndicale et prévoit des sanctions mais elle n'exige pas la réintégration des travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales. Toutefois, il existe des limites quant à l'applicabilité de la loi aux employés de la fonction publique.

Le gouvernement a signé un mémorandum d'accord avec des représentants de 12 syndicats, organisant les premières élections professionnelles de dirigeants syndicaux du pays. Selon le protocole, les représentants de syndicats doivent obtenir au moins 5 % de l'ensemble des votes valides exprimés pour pouvoir prétendre à un soutien budgétaire de la part de l'État. Chaque représentant est élu pour un mandat de quatre ans. Les premières élections se sont tenues le 31 juillet. Selon les résultats établis par la Commission nationale des élections professionnelles, 45 283 électeurs ont pris part au scrutin, soit un taux de participation de 24 %, avec cinq syndicats enregistrant plus de 5 % des voix et pouvant donc prétendre à un soutien budgétaire de la part de l'État.

La mesure dans laquelle l'État faisait appliquer les lois dans le secteur public et le secteur privé variait, mais généralement la loi était appliquée. Les infractions étaient sanctionnées par des peines de prison et des amendes, dans l'ensemble suffisamment dissuasives dans le secteur formel.

La loi s'applique à l'important secteur informel, qui représentait l'essentiel de l'activité économique, mais le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace dans les lieux de travail informels, surtout dans les zones rurales. Certains syndicats existaient au sein du secteur informel. À titre d'exemple, Katako, grand marché informel de Niamey, disposait de son propre syndicat, le Syndicat des commerçants de Katako.

Les autorités ont globalement respecté la liberté d'association, le droit de grève et le droit à la négociation collective et les travailleurs ont exercé ces droits. Les marchands et commerçants de plusieurs marchés du pays ont organisé des grèves sans entrave à certaines périodes de l'année pour protester contre de nouvelles taxes et des coûts énergétiques élevés. Les syndicats ont exercé leur droit à négocier collectivement la hausse des salaires au-delà du minimum légal et pour exiger des conditions de travail plus favorables.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi criminalise toute forme de travail forcé, notamment l'esclavage, les pratiques se rapprochant de l'esclavage et l'exploitation de la mendicité. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces lois. Le Code du travail prévoit des peines pour le travail forcé qui sont suffisantes pour être dissuasives, mais rarement appliquées.

Le gouvernement, en particulier le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Fonction publique, ont pris des mesures pour inciter les dirigeants administratifs et les chefs religieux et traditionnels à décourager la pratique du travail forcé, surtout l'esclavage traditionnel. En février, le tribunal de Grande instance a créé un précédent juridique en statuant que la wahaya, pratique traditionnelle consistant à vendre des filles parfois de neuf ans à peine pour des mariages forcés et qui perpétue également l'esclavage héréditaire, était illégale. L'application de la loi était cependant sporadique et inefficace, surtout hors de la capitale.

Le travail forcé restait problématique. Une étude menée par le gouvernement et l'OIT a conclu qu'en 2011, le travail forcé touchait 1,1 % de la population adulte (soit plus de 59 000 personnes), dont 48,8 % étaient employées dans le secteur du travail domestique et 23,6 % dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage. Ces pourcentages étaient plus élevés dans les régions de Tillabéri, de Tahoua et de Maradi. Une étude menée en 2016 par l'Institut national de la statistique en collaboration avec le ministère de la Justice, a conclu que les victimes du travail forcé étaient typiquement jeunes (17 ans en moyenne) et majoritairement de sexe masculin (62,5 %), bien que des victimes adultes aient également été identifiées. L'étude a constaté que la pauvreté ainsi que la misère qui en découle et des conditions de vie inacceptables expliquaient pourquoi les victimes acceptaient des offres qui les mettaient en situation de travail forcé.

Partout dans le pays, et en particulier dans les régions éloignées du nord et de l'ouest ainsi que le long de la frontière avec le Nigeria, les minorités ethniques touareg, zarma, foulani, toubou et arabe pratiquaient une forme traditionnelle de servitude fondée sur la caste ou de servitude pour dettes. Les personnes nées dans une caste traditionnellement considérée comme inférieure ou dans l'esclavage par ascendance travaillaient parfois sans salaire pour ceux qui les devançaient dans l'ordre social. Ces personnes, principalement occupées à garder les troupeaux, à cultiver la terre ou à travailler comme domestiques, étaient contraintes à travailler toute leur vie et sans salaire pour leurs maîtres. Les estimations du nombre de personnes touchées par l'esclavage traditionnel variaient énormément.

Il y a eu des cas de travail forcé chez les enfants. Des milliers de garçons, dont certains à peine âgés de quatre ans, issus principalement de familles rurales pauvres étaient forcés de mendier dans les centres urbains comme forme de paiement pour leur éducation religieuse. Les filles issues de familles rurales pauvres étaient parfois contraintes à la servitude domestique (voir la section 7.c.). Dans les communautés zarma/songhaï, la stigmatisation sociale contre les descendants d'esclaves par hérédité les empêchait d'exercer leurs droits de se marier librement, d'être propriétaire, de pratiquer une agriculture indépendante ainsi que d'autres activités économiques et de participer à la vie politique. Veuillez consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit de faire appel au travail des enfants et d'employer des enfants de moins de 14 ans. Cependant, la loi ne s'applique pas aux emplois ou travaux effectués par les enfants en dehors d'une entreprise, notamment le travail indépendant ou dans le secteur informel. Les enfants de 12 ou 13 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers non industriels pendant un maximum de deux heures par jour, en dehors des horaires scolaires et avec l'autorisation d'un inspecteur du travail, tant que leurs tâches n'entravent pas leur scolarité. Ces travaux légers sont, entre autres, les tâches domestiques, la cueillette et le triage des fruits et d'autres types de travail non industriel. Les enfants ne sont pas autorisés à exécuter des travaux nécessitant une force supérieure à la leur, pouvant nuire à leur santé ou à leur croissance, comportant des risques ou susceptibles de faire tort à leur intégrité morale.

Le gouvernement n'a pas assuré l'application efficace de la législation sur le travail des enfants, en partie car le ministère du Travail et de la Fonction publique

ne dispose pas de suffisamment d'inspecteurs spécialisés dans le travail des enfants. Les sanctions en cas d'infraction, des amendes et des peines de prison, n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les lois étaient rarement appliquées aux travaux effectués par les enfants dans le secteur non industriel/informel. L'État a collaboré avec des partenaires internationaux pour fournir un enseignement pertinent de manière à inciter les parents à continuer d'envoyer leurs enfants à l'école.

Le travail des enfants était très répandu. D'après un sondage national mené en 2012, environ 43 % des enfants âgés de 5 à 14 ans (soit environ 2,5 millions) travaillaient. La majorité des enfants en milieu rural travaillaient régulièrement avec leur famille dès leur plus jeune âge, aidant à cultiver les champs, piler les céréales, s'occuper des animaux, ramasser du bois et rapporter de l'eau, entre autres tâches. Certaines familles ne scolarisaient pas leurs enfants pour qu'ils puissent travailler ou mendier. Des enfants ont également été forcés à travailler dans les domaines de la prostitution, de la servitude domestique, de l'extraction minière artisanale et de la criminalité forcée.

Certains rapports ont fait état de réseaux internationaux clandestins plus ou moins organisés forçant les garçons des pays frontaliers au travail manuel ou à la mendicité et contraignant les filles à travailler comme domestiques, généralement avec un certain degré de consentement ou de complicité de la part de leurs familles.

La mendicité forcée imposée aux *talibés* (élèves d'écoles coraniques), par laquelle les enseignants de ces écoles contraignaient leurs jeunes élèves à travailler comme mendiants, restait très répandue, avec la relative complicité des parents.

Le travail des enfants existait dans les exploitations aurifères artisanales souvent non réglementées ainsi que dans les mines de trona (source de composés de carbonate de sodium), de sel et de gypse. Les mines aurifères artisanales de Komabangou, dans la région de Tillabéri, continuaient d'employer de nombreux enfants, en particulier des adolescents et parfois des filles, dans des conditions néfastes pour la santé et la sécurité. L'utilisation du cyanure augmentait les dangers pour la santé. Les mineurs de Komabangou ainsi que d'autres résidents et des groupes de défense des droits de l'homme se sont dits profondément préoccupés par le problème de l'empoisonnement, mais cette pratique restait très répandue.

Les enfants nés dans une caste traditionnellement considérée comme inférieure ou dans l'esclavage par ascendance appartenaient à leurs maîtres, lesquels pouvaient les offrir en cadeau ou comme dot à une autre personne.

Veillez consulter également les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings> et la *Liste du département du Travail des marchandises produites par le travail des enfants ou le travail forcé* à l'adresse suivante : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods>.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La Constitution garantit l'égalité d'accès à l'emploi pour tous les citoyens. En matière d'emploi et de profession, le Code du travail interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou la citoyenneté, la situation sociale, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'âge, la langue, la séropositivité au VIH, le diagnostic de drépanocytose et autre maladie transmissible. Le Code prévoit des amendes pour les personnes pratiquant la discrimination. Il exige l'égalité de salaire à travail égal et, dans certains cas, il exige des sociétés qu'elles accordent la priorité en matière d'embauche aux personnes porteuses de handicap.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. L'État n'a ni adopté de réglementation pour faire appliquer le code du travail, ni pris de mesures pour prévenir ou sanctionner la discrimination en matière d'emploi. Le gouvernement ne disposait pas de ressources adaptées pour enquêter sur les infractions signalées et les sanctions prévues en cas de violation étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Il y a eu des cas de discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur le genre et le handicap. Certaines croyances traditionnelles et religieuses encourageaient à la discrimination contre les femmes en matière d'emploi. L'État exige des entreprises que leurs effectifs soient constitués de pas moins de 5 % de personnes en situation de handicap ; toutefois, les autorités n'ont pas fait appliquer cette loi. L'accès au lieu de travail des personnes en situation de handicap restait problématique. Les descendants d'esclaves par hérédité faisaient également l'objet de discriminations en matière d'emploi et de profession.

e. Conditions de travail acceptables

Le Code du travail établit un salaire minimum uniquement pour les travailleurs salariés du secteur formel bénéficiant d'un contrat de travail (aux conditions fixes). Un salaire minimum est fixé pour chaque classe et catégorie d'emploi de l'économie formelle. Le salaire minimum le plus bas était supérieur au seuil de pauvreté officiel.

Le temps de travail hebdomadaire dans l'économie formelle était fixé à 40 heures avec une période de repos de 24 heures minimum, même si le ministère du Travail et de la Fonction publique autorisait des semaines de travail allant jusqu'à 72 heures pour certains métiers tels que vigile, employé de maison et chauffeur dans le secteur privé. La loi prévoit des congés annuels payés. Elle prévoit certains arrangements dans les secteurs minier et pétrolier autorisant le ministère du Travail et de la Fonction publique à accorder des dispenses concernant les heures de travail en raison de la nature spécifique de ces deux secteurs et tolère des périodes de travail ininterrompues plus longues en échange de congés. Les travailleurs peuvent œuvrer deux semaines au-delà de leurs heures normales, en échange de quoi ils ont droit à deux semaines de congés. Les employeurs doivent fournir un supplément de salaire pour les heures supplémentaires effectuées, bien que la loi ne fixe pas de taux spécifique ; les employés de chaque entreprise ou organisme public négocient les tarifs avec leurs employeurs. Le Code du travail autorise un maximum de huit heures supplémentaires par semaine, mais les autorités ne faisaient pas appliquer cette consigne.

Le Code du travail spécifie des normes de sécurité et de santé au travail, qui étaient à jour et adéquates pour les principaux secteurs. Il élargit l'autorité des inspecteurs du travail et prévoit des sanctions, notamment la comparution obligatoire devant des inspecteurs pour résoudre les conflits du travail. La loi autorise les travailleurs à se soustraire à une situation qui présente un danger pour leur santé ou leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi et elle s'applique sans exception aux migrants ou travailleurs étrangers. Cependant, les autorités n'ont pas efficacement protégé les employés dans ce type de situation. Les secteurs non syndiqués de l'agriculture de subsistance et du petit commerce, concernés par la loi bien que les autorités ne l'aient pas faite appliquer, employaient environ 80 % de la main d'œuvre. Dans le secteur informel non syndiqué, malgré la loi, il était peu probable que les travailleurs puissent exercer leur droit au congé maladie sans risquer de perdre leur emploi.

Le ministère du Travail et de la Fonction publique faisait appliquer de manière aléatoire les lois sur le salaire minimum et la durée de travail hebdomadaire, et ce,

uniquement dans l'économie formelle réglementée. Les inspecteurs chargés de faire respecter le Code du travail n'étaient pas en nombre suffisant pour garantir son application. Des responsables ministériels ont fait observer que les amendes n'étaient pas suffisamment sévères pour être dissuasives.

Des infractions aux dispositions qui régissent les salaires, les heures supplémentaires et les conditions de travail auraient eu lieu dans les secteurs pétrolier et minier, notamment dans des mines d'or artisanales et des champs et raffineries de pétrole. Les groupes de travailleurs soumis à des conditions de travail dangereuses ou exploitantes étaient les travailleurs des mines (dont des enfants), les employés de maison et les personnes victimes de l'esclavage traditionnel. Dans le secteur aurifère artisanal, l'utilisation du cyanure présentait un grave risque pour la santé des travailleurs et des communautés environnantes. Un pourcentage considérable, mais indéterminé, des effectifs miniers travaillait dans le secteur informel. Cependant, la quasi-majorité de ces derniers étaient employés par de grandes sociétés internationales, dont les défenseurs des droits du travail se sont plaints qu'elles manquaient de transparence en matière de conditions de travail.

Bien souvent, les travailleurs syndiqués ne recevaient pas d'informations sur les risques liés à leurs emplois. Selon le gouvernement, le ministère du Travail et de la Fonction publique répondait aux signalements d'accidents du travail et s'assurait que les employés victimes de ces accidents étaient compensés conformément à la loi. La plupart des accidents se sont produits dans le secteur minier.